



Signé le	18/07/19
Date de réception en Préfecture	18/07/19
Identifiant Acte	
033-223300013-20190718-250422-AR-1-1	
Date de Publication au RAAD	19/07/19

DGA : Direction Générale Adjointe des Services Départementaux chargée de la Solidarité
Direction : Direction des Actions pour les Personnes Agées et les Personnes Handicapées

N°2019.1042.ARR

ARRETE portant autorisation au profit de l'Association Saint Joseph de la
création d'une résidence autonomie Avenue de Gradignan 33600 PESSAC

Direction générale adjointe chargée de la solidarité
Pôle solidarité autonomie
Direction des actions pour l'autonomie
Service de la vie à domicile

ARRETE

Portant autorisation au profit de l'Association Saint Joseph de la création d'une résidence autonomie Avenue de Gradignan 33600 Pessac

Le Président du Conseil départemental de la Gironde,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment :

- les articles L.312-1 et suivants, L.313-1 à L.313-26 relatifs aux droits et obligations des établissements sociaux et médico-sociaux, en particulier l'article L.313-12-III relatif aux résidences autonomie,
- L.311-3 et suivants et D.311 et suivants relatifs aux droits des usagers et aux contrats de séjour,
- R.313-1 à R.313-8 relatifs aux projets de création, de transformation et d'extension d'établissements et services et lieux de vie et d'accueil requérant des financements publics,
- R.313-25 à R.313-27-1 et D.313-28 relatifs aux contrôles, D.313-11 à D.313-14 relatifs au contrôle de conformité des établissements, R.313-10-3 et R.313-10-4, D.312-203 à D.312-205 relatifs aux renouvellements et aux évaluations internes et externes,
- D.313-24-1 à D.313-24-4 relatifs aux personnes accueillies en résidence autonomie,
- D.312-159-3 à D.312-159-5 relatifs aux résidences autonomie et au forfait autonomie,
- et l'annexe 2-3-2 du décret n°2016-696 du 27/05/2016 relative aux prestations minimales;

VU le Code de la Construction et de l'Habitation, et notamment ses articles L.633-1 à L.633-3 relatifs aux logements foyers pour personnes âgées ;

VU le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale de la Gironde 2017-2021 ;

VU la délibération 2018.738.CP autorisant l'engagement d'une procédure d'appel à projets pour la création de 400 places en résidence autonomie dont 120 places sur le Territoire de Solidarité des Graves ;

VU l'avis d'appel à projet n°18-004 publié le 8 octobre 2018 et le cahier des charges relatifs à la création de 120 places de résidence autonomie sur le Territoire de Solidarité des Graves ;

VU l'avis de classement rendu par la commission d'information et de sélection d'appel à projets dans sa séance du 14 mai 2019 pour la création de 120 places en résidence autonomie sur le Territoire de Solidarité des Graves ;

VU les modalités de coopération de l'Association Saint Joseph située 2 allée Jeanne Chanay 33 600 Pessac avec l'Association Chemins d'Espérance dont le siège est situé 57 rue Violet

75 015 Paris, présentées en annexe 12 du dossier de candidature, faisant mention du mandat de gestion signé le 7 décembre 2018 pour la période du 1^{er} janvier 2019 au 31 décembre 2019 dans la perspective d'un transfert de la gestion de l'Association Saint Joseph à l'Association Chemins d'Espérance-au 1^{er} janvier 2020 ;

CONSIDERANT la politique de développement de l'offre en établissements et services sociaux et médicaux-sociaux du Département ;

- ARRETE -

Article 1- L'autorisation visée à l'article L.313-1, L.313-1-1, L.313-3 et L.313-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Association Saint Joseph (SIREN 388 859 159), dans l'attente de la mise en œuvre du transfert de gestion de l'Association Saint Joseph à l'Association Chemins d'Espérance, pour la création d'une résidence autonomie Avenue de Gradignan 33600 Pessac, d'une capacité maximale de 56 places au sein de 54 logements répartis comme suit :

- 52 places au sein de 52 logements T1 bis de 33 m2
- 4 places au sein de 2 logements T2 de 46 m2.

Cette résidence autonomie est autorisée à accueillir des personnes handicapées, atteintes de maladie neuro-dégénératives précoces, dans la limite de 8 places au sein de 8 logements de type T1 bis, comprises dans la capacité globale précitée, dans les conditions prévues à l'article D.313-24-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles pour les publics accueillis dans le cadre d'un projet d'établissement à visée intergénérationnelle.

Article 2- La résidence autonomie ainsi créée est autorisée à accueillir 4 étudiants au sein de 4 studios de 20m2. Ces places ne sont pas comprises dans la capacité autorisée, la superficie de ces studios ne permettant pas l'accueil de personnes âgées ;

Article 3- L'autorisation d'exploitation des 56 places, est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles et dont les modalités sont fixées par les articles D.313-11 à D.313-14 du Code de l'Action Sociale et des Familles

Article 3- La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 4- Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation est accordée pour une durée de quinze ans.

Le renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe prévue aux articles L.312-8 et L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Article 5- Conformément aux dispositions des articles L.313-1 et D.313-7-2 du Code de l'Action Sociale et des Familles, l'autorisation sera totalement ou partiellement réputée caduque si tout ou partie de l'activité n'est pas ouverte au public dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation.

Article 6- Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance du Département, en vertu de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente, dans les conditions fixées à l'article L.313-1 précité.

Article 7- Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié ou de la date de publication au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde pour les autres personnes.

Article 8- Monsieur le Directeur général des Services départementaux est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs du Département de la Gironde en application de l'article R.313-7 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Fait à Bordeaux, le **3 8 JUIL. 2019**.

Le Président du Conseil départemental,

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur général
des Services Départementaux

Philippe MAHÉ